

Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour les personnes handicapées de grande dépendance



PROCÉDURE EN VUE DE L'OBTENTION D'ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES

Ce guide est destiné aux parents d'enfants en situation de handicap qui introduisent une demande d'allocations familiales majorées.

Ce guide a été rédigé par Vittoria Barbaso et mis en page par Mathilde Boland, membres du GAMP

INTRODUCTION:

Guide du tableau des points :

- ·→ Votre enfant a entre 0 et 36 mois Page 3
- \rightarrow Votre enfant a entre 3 et 6 ans Page 6
- ---> Votre enfant a entre 7 et 11 ans Page 9
- ---> Votre enfant a plus de 12 ans Page 13

1) Qu'est ce que les allocations familiales majorées ?

- Elles sont du ressort des entités fédérées (à Bruxelles, la COCOM et en Wallonie, l'AVIQ).
- Accordées uniquement si vous avez déjà droit aux allocations familiales pour l'enfant en question.
- Payées par votre Caisse d'Allocations Familiales.
- Accordées jusqu'à ce que votre enfant atteint l'âge de 21 ans.

Notez qu'à partir de l'âge de 20 ans vous pouvez introduire une demande aux allocations aux personnes handicapées auprès du Service public fédéral Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées, ou via votre mutualité, ou via votre commune ou via ce lien : myhandicap.belgium.be.

2) Où introduire une demande d'allocations familiales majorées ?

Il faut s'adresser à votre Caisse d'allocations familiales ou à la Caisse assistance sociale (et non à la Direction générale des personnes handicapées). Vous recevrez ensuite un courrier avec un formulaire à remplir pour votre demande.

3) Les étapes fondamentales de la procédure de la demande d'allocations familiales majorées :

- A. En principe le formulaire se remplit en ligne et si vous avez besoin d'aide, vous pouvez prendre rdv auprès d'un assistant social (soit de la Direction générale des personnes handicapées ou de votre mutuelle).
- B. Votre demande/formulaire est ensuite envoyé au médecin traitant de votre enfant afin de compléter le volet dossier médical. Nous vous conseillons également de joindre toutes les attestations/factures relatives aux soins prodigués à votre enfant du fait de son handicap (ex. logopédie, hippothérapie, centres de loisirs journées Salsa du Susa ou autre, etc...).
- C. Quand le dossier est complet, vous recevrez un courrier de la Direction générale des personnes handicapées afin de fixer un rdv avec vous, votre enfant et le médecin évaluateur.
- D. Un entretien aura donc lieu ; suite à celui-ci vous recevrez une copie de l'attestation médicale du médecin évaluateur (aussi transmise à la Caisse).
- E. Si le droit aux allocations familiales majorées vous est accordé, vous recevrez un courrier vous le confirmant et ce sera la Caisse qui vous les paiera.

4) <u>Comment bien préparer son entretien afin de maximiser ses chances d'obtenir les allocations</u> <u>familiales majorées</u> ?

Tout d'abord il faut avoir avec soi les documents suivants :

- Carte d'identité de l'enfant.
- Tous les rapports médicaux relatifs à son handicap.
- Les documents concernant sa rééducation.
- Toutes les factures concernant les différentes activités/initiatives prises en relation à son handicap.



Éditeur responsable : Les Briques du GAMP (Rue du Méridien 22, 1210 Bruxelles) - www.gamp.be Personne de contact : Cinzia Agoni - 02/672.13.55 - 0471/30.40.64 - info@gamp.be Il faut savoir que les allocations familiales majorées se basent sur une échelle médico-sociale qui comporte trois piliers et que chaque pilier donne droit à un certain nombre de points. Le total de ces points ouvrira ou non le droit aux allocations majorées.

À RETENIR:

- <u>Pilier 1</u> : le médecin évaluateur détermine l'incapacité physique ou mentale de l'enfant (il se base sur un Barème officiel).
- <u>Pilier 2</u> : ici sont évalués les efforts réalisés par l'enfant pour organiser des activités encourageant sa participation à la vie sociale. Sont notamment pris en compte les efforts d'intégration, de communication, de mobilité et de soins corporels.
- <u>Pilier 3</u> : est évalué ici l'investissement de la famille. ATTENTION ce pilier <u>vaut double</u> lors du calcul des points, il est donc conseillé d'y porter tout le poids nécessaire.

Pour l'obtention des allocations familiales majorées, il faut donc :

MINIMUM 4 points au pilier 1 OU 6 POINTS dans l'ensemble des 3 piliers

(on additionne donc les 3 piliers P1+P2+P3x2).

Le nombre de points que l'enfant obtient à la suite de ce calcul détermine le montant des allocations familiales majorées.

Afin de vous aider dans votre demande d'allocations familiales majorées nous avons compilé un tableau qui spécifie le plus précisément possible, par tranche d'âge, les éléments que le médecin évaluateur va prendre en compte lors de votre rendez-vous et de l'évaluation du dossier de l'enfant.

A chaque élément correspond en principe un nombre de points qui seront additionnés afin d'obtenir un score total qui ouvrira, ou non, le droit aux allocations familiales majorées.

5) Vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par la Direction générale des personnes handicapées ?

Sachez que vous avez un droit de recours si vous estimez que la décision prise ne reflète pas la situation de santé de votre enfant. Vous pouvez donc introduire une demande de révision médicale auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales. Le cours de cette procédure est identique à celle décrite ci-dessus, avec les mêmes étapes.

La décision vous sera ensuite communiquée. Si, à nouveau, elle ne vous semble pas fidèle à la situation de l'enfant, vous pouvez introduire à nouveau un recours mais cette fois auprès du Tribunal du Travail de votre arrondissement judiciaire. La procédure sera probablement plus longue que celle "ordinaire" mais en principe un expert indépendant sera nommé pour résoudre le litige.

Notez qu'il existe un droit de rétroactivité de 5 ans pour les allocations familiales majorées.



VOTRE ENFANT A ENTRE 0 ET 36 MOIS LORS DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

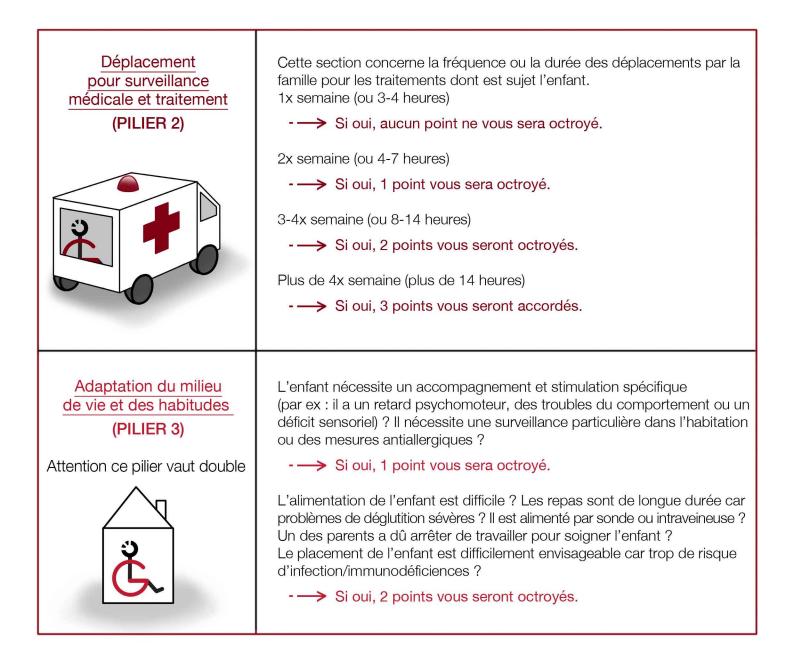
Le pilier 1 n'est pas repris car l'évaluation de celui-ci se base sur un barème officiel. Le pilier 3 vaut double !





Mobilité (PILIER 2) partie 2	Vers 12 mois, il a une absence totale de contrôle de la tête ? Vers 24 mois, il ne contrôle pas sa tête et n'a pas de mouvements volontaires ? Vers 36 mois, il ne sait pas s'asseoir seul ? Absence totale de préhension ? > Si oui, 3 points vous seront octroyés.
Soins Corporels (PILIER 2)	 Il a des troubles de déglutition sévères ? -→ Si oui, 1 point vous sera octroyé. Il est alimenté par sonde ? -→ Si oui, 2 points vous seront octroyés. Il est nourri par voie intraveineuse ? -→ Si oui, 3 points vous seront octroyés.
<section-header></section-header>	 NB: Aucun point ne sera accordé pour : 2 médicaments/pommades plusieurs fois par jour ; injection IM hebdomadaire; lunettes; appareil auditifs/implant cochléaire pour plus de 6 ans; appareil dentaire ou chaussures orthopédiques. L'enfant a besoin d'une importante protection contre la lumière ? De 3 ou + médicaments différents (ou médicament par intraveineuse) par jour ? D'injection IM ou SC journalière ? D'une prothèse oculaire ou appareils auditifs et implants cochléaires jusqu'à 6 ans ? Aérosol/kiné respiratoire 2x par jour ? II a un monitoring pour ses apnées ? Un régime excluant un élément (par ex : lactose, gluten, etc) ? Besoin de kiné quotidienne à domicile ? D'un vêtement compressif ? De bains thérapeutiques/pommades/lavements/sondages urinaires plus de 2x par jour ? II a un corset ou plâtre ? II a une prothèse ou orthèse ? II a une dilatation anale ? → Si oui, 1 point vous sera octroyé. L'enfant a besoin de médicaments administrés par intraveineuse 1x semaine ou plus ? D'une pompe à desferoxamine ou morphine ? d'aérosol/kiné/kiné à domicile/sondages urinaires plusieurs fois par jour ? II a une sonde de gastrostomie ? II a une diète qui exclut plusieurs nutriments ? II est diabétique et est dépendant de l'insuline ? II a besoin de vêtements compressifs ? → Si oui, 2 points vous seront octroyés. L'enfant a besoin d'un soutien continu la nuit (oxygène, canule etc) ? II est nourri exclusivement par intraveineuse ou par sonde ? II nécessite un traitement intraveineux quotidien/dialyse à domicile ?

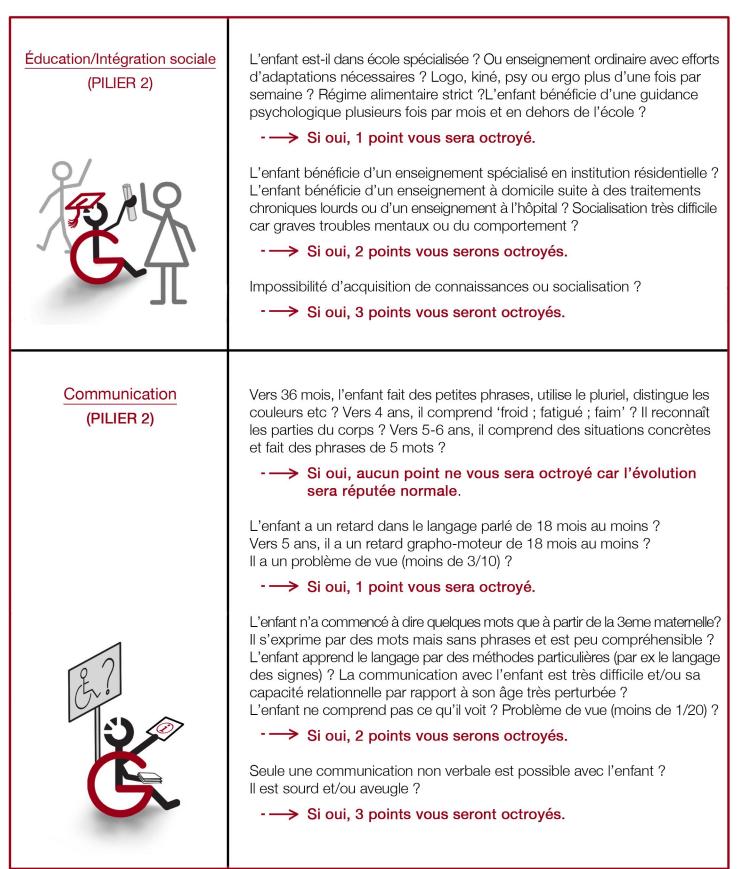




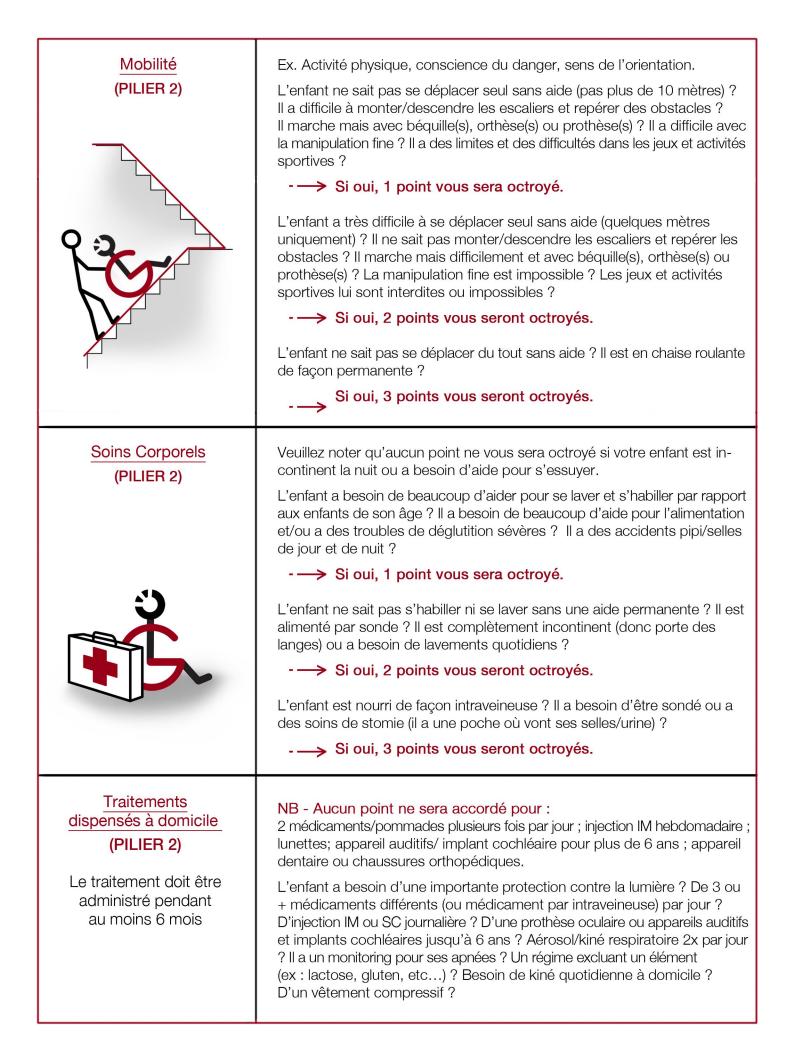


VOTRE ENFANT A ENTRE 3 ET 6 ANS LORS DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

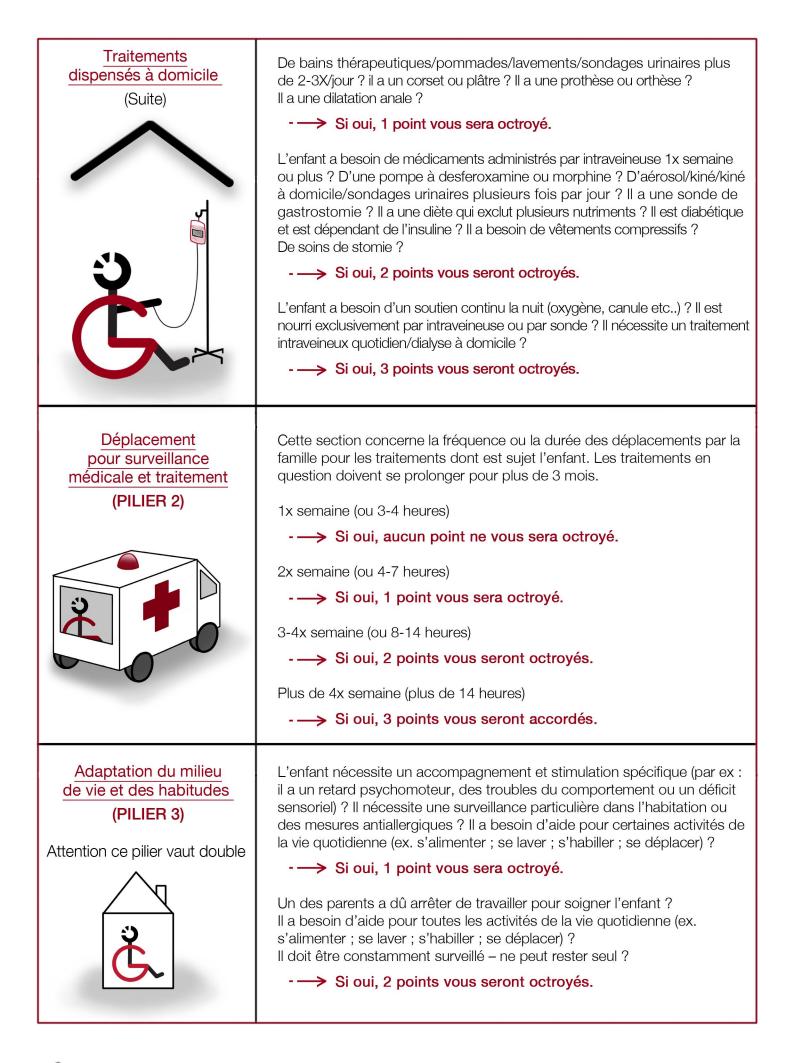
Le pilier 1 n'est pas repris car l'évaluation de celui-ci se base sur un barème officiel. Le pilier 3 vaut double !







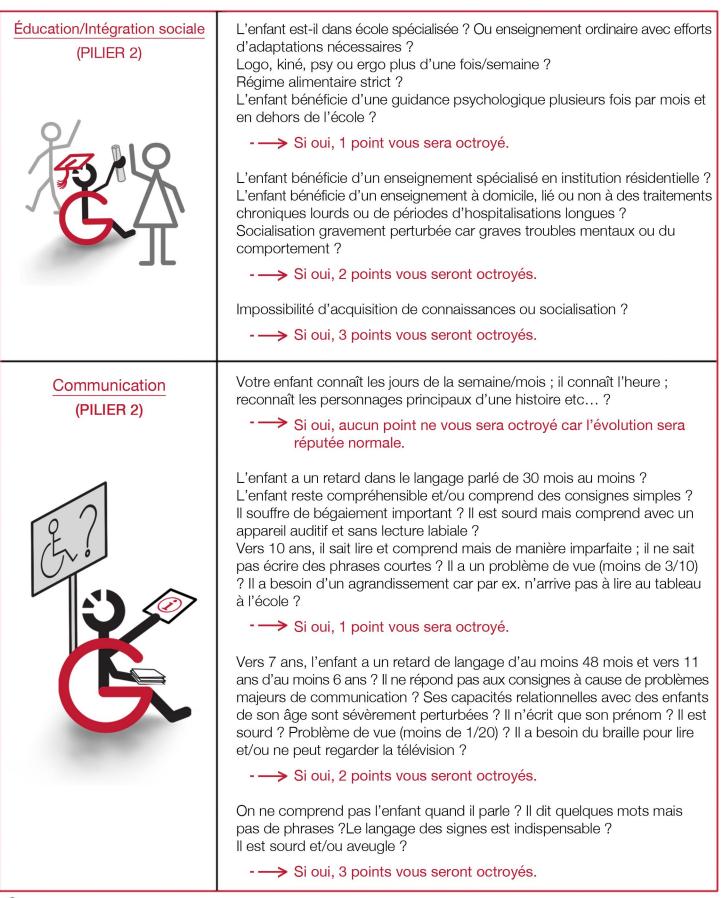






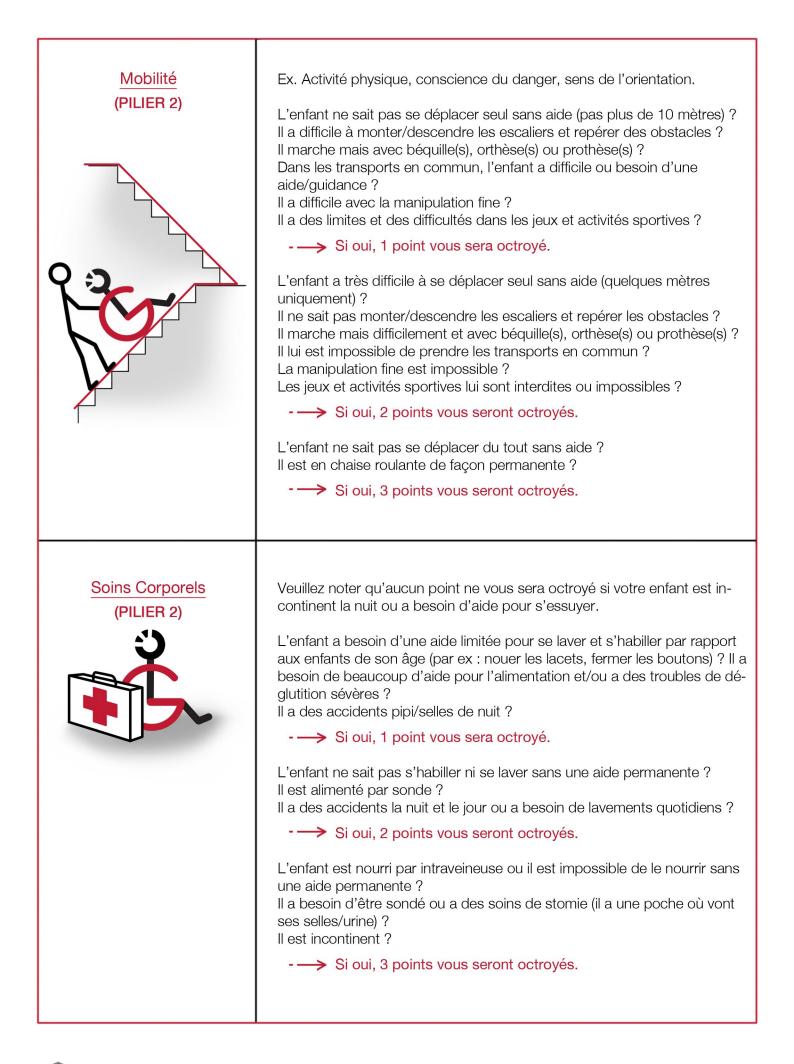
VOTRE ENFANT A ENTRE 7 ET 11 ANS LORS DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le pilier 1 n'est pas repris car l'évaluation de celui-ci se base sur un barème officiel. Le pilier 3 vaut double !

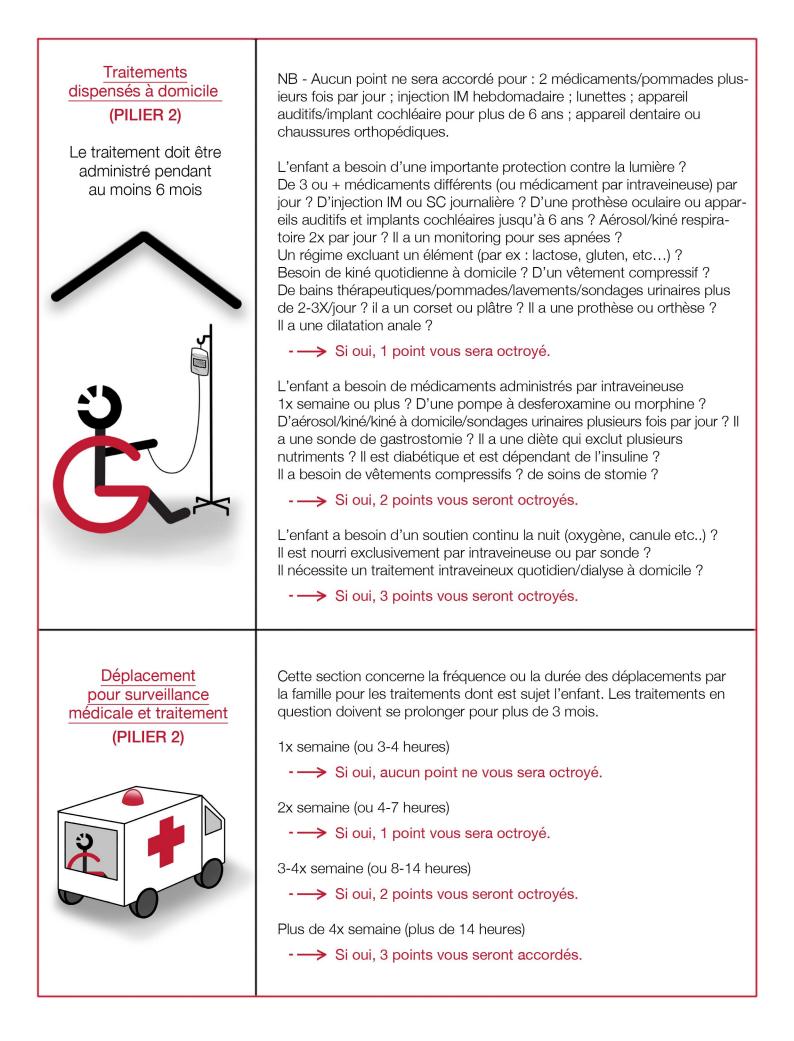




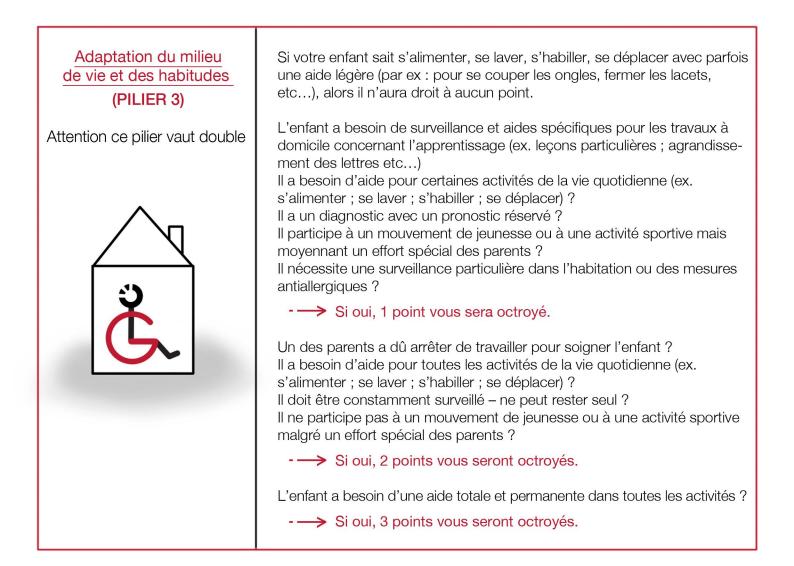
Éditeur responsable : Les Briques du GAMP (Rue du Méridien 22, 1210 Bruxelles) - www.gamp.be Personne de contact : Cinzia Agoni - 02/672.13.55 - 0471/30.40.64 - info@gamp.be



ĞAMP



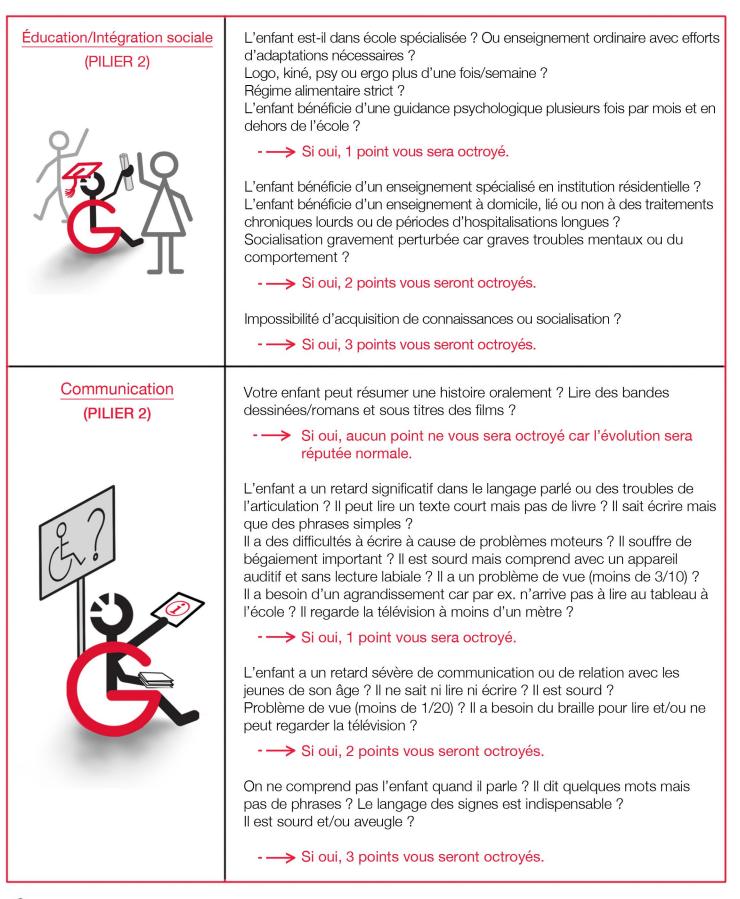




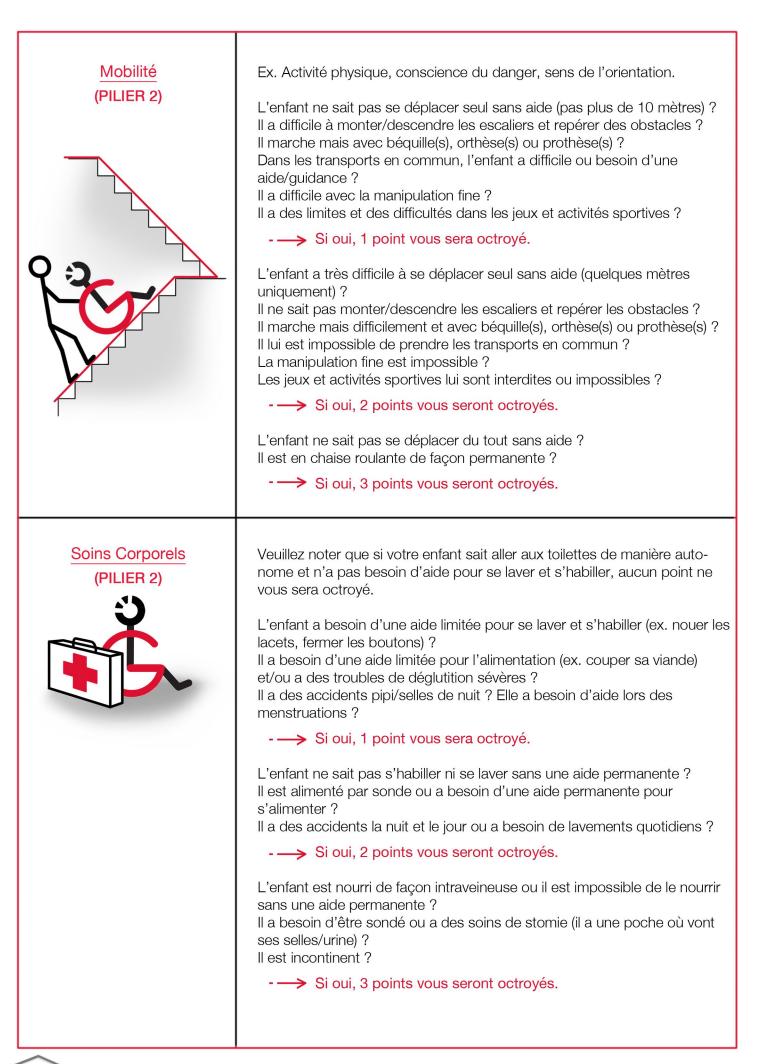


VOTRE ENFANT A 12 ANS ET PLUS LORS DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

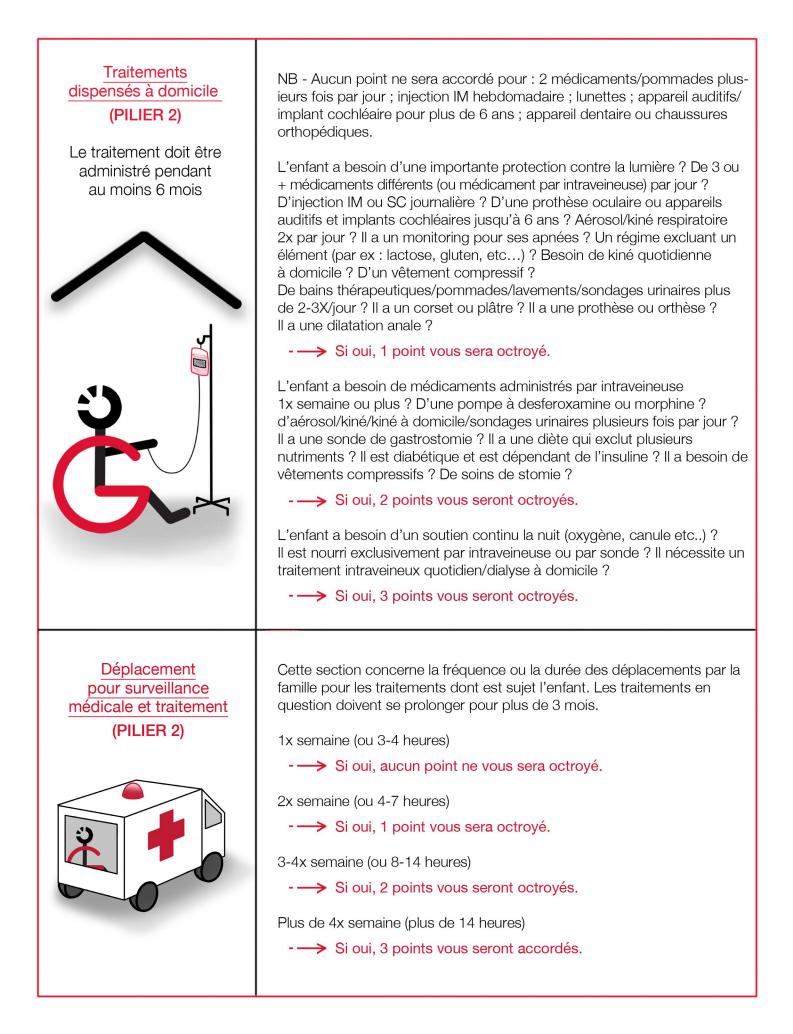
Le pilier 1 n'est pas repris car l'évaluation de celui-ci se base sur un barème officiel. Le pilier 3 vaut double !







ŠAMP







CONCLUSIONS:

Il existe divers types d'allocations qui apportent une aide financière aux personnes handicapées dès le diagnostic de handicap, quelque soit l'âge de la personne, et ce jusque 64 ans. ICela dépend de la perte d'autonomie et de la situation de vie de chacun.

Une bonne partie de ces aides sont octroyées par l'Etat fédéral (ex. : allocations, aides fiscales...). D'autres sont du ressort des Régions et Communautés (ex. : assurance grande dépendance).

Quelques sites intéressants :

Vous trouverez tous les documents mentionnés ci-dessous sur notre site internet: <u>www.gamp.be</u> dans la rubrique "Allocations, aides financières, fiscales et autres".

- Le site Internet de la Direction Générale Personnes Handicapées vous renseigne aussi sur tous les types d'allocations existantes et les conditions d'octroi dans sa rubrique "Mes droits":

http://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/index.htm

Ou via la brochure éditée par la même DGPH:

http://handicap.belgium.be/docs/fr/allocations-et-autres-mesures.pdf

La reconnaissance de handicap auprès de la DGPH et le partage des données vous permet en outre de bénéficier automatiquement de toute une série de mesures résumées dans deux documents:

http://handicap.belgium.be/docs/fr/annexe-mesures-automatiquement-octroyees-enfants.pdf

http://handicap.belgium.be/docs/fr/annexe-mesures-automatiquement-octroyees-adultes.pdf

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter le site de l'Agence Fédérale pour les allocations familiales:

http://www.famifed.be/home





INFOS & CONTACTS:

Adresse : 22 rue du Méridien, 1210 Brxuelles

Site internet : www.gamp.be

Adresse mail : info@gamp.be ou assistant.gamp@gmail.com

Telephone: 02/672 13 55

Personnes de contact: Cinzia Agoni: 0471/30 40 64 ou Mathilde Boland 0470/78 81 07

> **Compte:** BE25 0015 2490 6482